



SUCCESSION

LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT

SOMMAIRE

1 LES PRINCIPALES FORMALITES ET DELAIS

- Dans les 24-48 heures
- Dans la semaine
- Dans le mois
- Dans les 6 mois

2 LE DEVENIR DES AVOIRS, CONTRATS ET SERVICES BANCAIRES DU DEFUNT

- Préambule
- Comptes individuels
- Comptes joints
- Comptes indivis
- Comptes titres et PEA
- IARD/Prévoyance
- Coffre
- Prêts
- Assurance vie et contrat de capitalisation
- Caution et garanties

3 DOCUMENTS A FOURNIR A LA BANQUE POPULAIRE

4 LES DROITS DES PROCHES DU DEFUNT

- Qui hérite ?
- Le devenir du logement

5 ENTREPRISE

6 A SAVOIR

- Accepter ou refuser un héritage
- Le testament

7 FAQ

8 GLOSSAIRE

9 CONTACTS UTILES





I. LES PRINCIPALES FORMALITES ET DELAIS

DANS LES 24 A 48 HEURES

- Mairie du lieu de décès : déclarer le décès et demander une dizaine d'actes de décès à fournir à tous les organismes (employeur, caisses de retraite, organismes sociaux, banques, greffe du tribunal si existence d'un PACS).
- Employeur : déclarer le décès et demander les procédures à suivre.
- Banques : déclarer le décès pour sécuriser les comptes.

DANS LE MOIS

- Notaire : à contacter pour l'ouverture de la succession. Son recours est notamment obligatoire lorsqu'un défunt avait consenti des donations, donation entre époux, testament ou si son patrimoine comprend des biens immobiliers, coffre-fort, etc...

DANS LA SEMAINE

- Pôle emploi, caisses de retraite, organismes payeurs et sociaux, CPAM, assurances, établissements de crédit : informer ces organismes et les interroger sur les démarches à entreprendre.
- EDF, GDF, eau, téléphone, internet : informer ces établissements pour une mise à jour.

DANS LES SIX MOIS

- **Services fiscaux : déclarer le décès. Acquitter les taxes d'habitation et foncières dues.** Etablir la déclaration ISF si le défunt est redevable de cet impôt. Déposer la déclaration de **succession : se procurer l'imprimé spécifique CERFA.** Toutes ces démarches peuvent être effectuées par le notaire.
- Préfecture : changer le titulaire de la carte grise du véhicule.
- **Propriétaire du logement : modifier le titulaire du bail le cas échéant.**

2. LE DEVENIR DES AVOIRS, CONTRATS ET SERVICES BANCAIRES DU DEFUNT

IMPORTANT : les procurations établies par le client de son vivant, sur les comptes dont il était seul titulaire, cessent au jour de son décès.

COMPTES INDIVIDUELS (DONT LE DEFUNT ETAIT LE TITULAIRE UNIQUE)

Dès que la banque a connaissance de façon certaine du décès d'un titulaire (par les proches ou par un notaire), elle bloque les comptes du défunt. Cependant, des opérations créditrices ou débitrices continuent à être enregistrées sur le compte dans la limite du solde disponible et notamment :

- Les règlements par chèque et CB émis avant le décès,
- Les avis de prélèvements pour les sommes dues par le défunt avant son décès.

NB : Les moyens de paiement (cartes, chéquiers) doivent être restitués à l'agence.

COMPTES JOINTS

Ces comptes continuent de fonctionner sous la signature du cotitulaire survivant (sauf opposition des héritiers ou du notaire).

COMPTES INDIVIS

Le décès d'un des titulaires d'un compte en indivision entraîne le blocage du compte jusqu'au règlement de la succession. Les sommes figurant au jour du décès ne pourront être restituées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession.

Les héritiers du client décédé viennent en représentation dans le compte Indivision si tous les titulaires souhaitent conserver le compte

COMPTE TITRES ET PEA

Si le compte titres est ouvert au nom du défunt. Il sera bloqué du fait du décès.

Si le défunt détenait un PEA, celui-ci est obligatoirement clos en raison du décès, les titres y figurant étant transférés sur un compte titres ordinaire. Il n'existe aucune reprise possible du PEA par les héritiers.

Si le compte titres était joint, il continue de fonctionner sous les seules instructions du cotitulaire survivant sauf en cas d'opposition formulée par les héritiers ou le notaire chargé de la succession.

NB : Des règles fiscales spécifiques peuvent venir impacter le sort de ces comptes en raison du décès, il est conseillé de contacter la banque pour trouver les solutions patrimoniales les plus appropriées.



2. LE DEVENIR DES AVOIRS, CONTRATS ET SERVICES BANCAIRES DU DEFUNT

IMPORTANT : les procurations établies par le client de son vivant, sur les comptes dont il était seul titulaire, cessent au jour de son décès.

CONTRAT(S) D'ASSURANCE VIE

Si vous pensez être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, contactez rapidement la Banque ou la Compagnie d'assurance du défunt qui, après s'être assurée de votre qualité de bénéficiaire, pourra vous renseigner sur les démarches à réaliser.

L'épargne constituée sera versée aux bénéficiaires désignés dans le contrat. La fiscalité applicable est fonction du montant, de l'âge du souscripteur au moment du versement des primes, de la date de souscription et de la nature du contrat.

NB : Pour savoir si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie et obtenir des renseignements, vous pouvez contacter l'organisme :

AGIRA
www.agira.asso.fr
Recherche des bénéficiaires en cas de décès
1, rue Jules Lefebvre
75431 Paris Cedex 09

CONTRAT(S) D'ASSURANCE PREVOYANCE

Un capital décès et/ou une rente peuvent être versés à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat.

Se rapprocher de la Banque ou de la Compagnie d'assurance du défunt.

CONTRAT(S) D'ASSURANCE IARD

Auto, moto, multirisques-habitation, incendie, accidents, risques divers, protection vol, ...

Il convient de signaler le décès aux compagnies d'assurances et/ou aux banques **du défunt afin de faire un point sur l'ensemble des contrats d'assurances** souscrits et permettre une résiliation, la reprise des contrats, etc. ...

EPARGNE

Les livrets d'épargne réglementés (livret A, PEP...) doivent être clôturés en raison du décès. Les sommes seront remises aux ayants droit au règlement **de la succession après justification de leur qualité héréditaire.**

Concernant le compte à terme, les héritiers peuvent d'un commun accord soit attendre l'échéance pour se partager les fonds, soit demander la résiliation anticipée du compte.

Pour les autres contrats d'épargne et livrets individuels bancaires, les fonds sont maintenus jusqu'au règlement de la succession.

PEL : Le plan d'épargne logement non échu au décès du défunt peut être repris par l'un des héritiers même si celui-ci est déjà titulaire d'un plan d'épargne logement **(Il bénéficie de tous les droits rattachés au PEL droits à crédits, à prêt) ou** clôturé à la demande des héritiers.

2. LE DEVENIR DES AVOIRS, CONTRATS ET SERVICES BANCAIRES DU DEFUNT

IMPORTANT : les procurations établies par le client de son vivant, sur les comptes dont il était seul titulaire, cessent au jour de son décès.

COFFRE-FORT

Si le coffre-fort est individuel, son accès est bloqué en raison du décès.
Si la location était conjointe, l'accès au coffre reste possible pour le cotitulaire, sauf opposition des héritiers ou du notaire.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont remboursées au décès.

CREDITS

Si le défunt a des crédits en cours, ils deviennent immédiatement exigibles...
Il est important de vérifier avec la banque si ces crédits étaient garantis par une assurance décès.

En cas de contrat d'assurance décès : Après déclaration du décès, la banque informera la compagnie d'assurance pour étude de la prise en charge du solde restant dû selon les conditions prévues au contrat d'assurance.

En l'absence de contrat d'assurance décès ou en cas de refus de prise en charge : Le capital restant dû au décès de l'emprunteur devient exigible et sera à régler par les héritiers.

ENGAGEMENTS DE CAUTIONS ET GARANTIES

Les engagements de cautions et garanties donnés par le client de son vivant engagent les héritiers.
Les engagements de caution et garanties reçus de tiers (établissements de **crédits, locataires...**) **sont maintenus au profit des héritiers et engagent** la succession.

MANDATS DE GESTION

Le mandat de gestion cesse le jour où le mandataire a connaissance du décès.
Le compte titres géré sous mandat redevient un compte titres ordinaire.



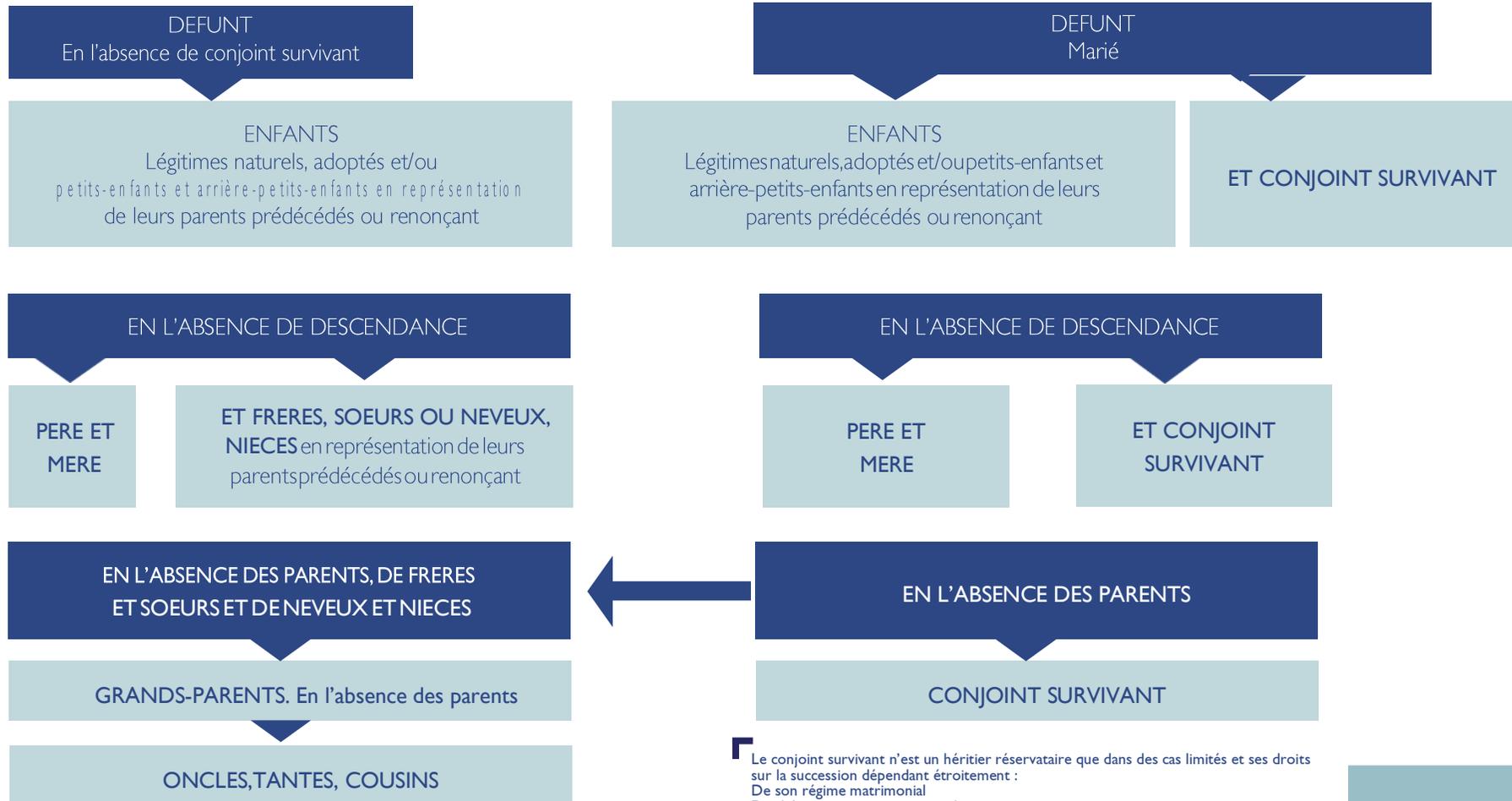
3. DOCUMENTS À FOURNIR À LA BANQUE POPULAIRE

Afin de procéder au traitement du dossier de succession et au règlement, la Banque a besoin des principaux documents suivants (des documents complémentaires pourront être demandés, si nécessaire)

DANS QUELS CAS ?	QUEL(S) DOCUMENT(S) ?	OU LES OBTENIR ?
Dans tous les cas	Acte de décès du défunt	Mairie du lieu de décès
Si les avoirs bancaires sont inférieurs à 5000€ OU en cas de refus de la mairie de délivrer un certificat d'hérédité	- Certificat d'hérédité OU - Attestation signée des héritiers (voir modèle joint) - Un extrait d'acte de naissance de Mr/Mme (défunt), une copie intégrale de son acte de décès, ainsi que le cas échéant, un extrait de son acte - Extrait d'acte de naissance de Mr/Mme (défunt), une copie intégrale de son acte de décès, ainsi que le cas échéant, un extrait de son acte de mariage - Certificat d'absence d'inscription de dernières volontés à demander sur : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/FI5009 - RIB et pièce d'identité du bénéficiaire	Mairie du lieu de naissance du défunt OU Service central d'état civil de Nantes (Ministère des affaires étrangères) OU par internet (télé service)
Si les avoirs bancaires sont supérieurs à 5000€	Acte de notoriété ou devolution successorale	Notaire du défunt OU Notaire chargé du règlement de la succession
Si présence de contrat de prévoyance OU crédit	Certificat médical du défunt précisant la cause du décès	Médecin traitant OU médecin ayant constaté le décès
Si un des héritiers est domicilié à l'étranger	Certificat d'acquiescement OU de non exigibilité des droits de mutation	Au centre des impôts du lieu de résidence si le défunt était domicilié en France OU au centre des impôts des non-résidents si le défunt était domicilié à l'étranger.
Pour le règlement des obsèques	Facture des obsèques avec mention "Bon à payer" et signée par un héritier	Prestataire de pompes funèbres
Pour tous les héritiers	<ul style="list-style-type: none"> • Copie des pièces d'identité recto/verso en cours de validité • Relevé d'identité bancaire (RIB) 	
Pour le conjoint	Extrait d'acte de naissance avec filiation	
Si communauté universelle avec clause d'attribution intégrale	Copie du contrat de mariage OU jugement d'homologation en cas de changement de régime matrimonial.	Mairie du lieu de naissance du défunt OU Service central d'état civil de Nantes (Ministère des affaires) OU par internet (télé service)

4. LES DROITS DES PROCHES DU DEFUNT

QUI HERITE ? En cas de concubinage ou de PACS, le concubin ou le partenaire n'hérite que s'il bénéficie d'un testament sous réserve de la part revenant aux héritiers réservataires.



Le conjoint survivant n'est un héritier réservataire que dans des cas limités et ses droits sur la succession dépendant étroitement :
De son régime matrimonial
Des héritiers en concours avec lui,
Des dispositions prises par le défunt en sa faveur ou défaveur.

4. LES DROITS DES PROCHES DU DEFUNT

LE DEVENIR DU LOGEMENT ?

AIDES POTENTIELLES	BÉNÉFICIAIRES	CONDITIONS	MODALITÉS
Droit temporaire au logement	Possibilité d'occuper le logement du défunt pendant l'année suivant le décès. <ul style="list-style-type: none">• Le conjoint survivant• Le partenaire survivant lié par un PACS	conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none">• logement appartenant aux époux ou aux partenaires pacsés ou dépendant totalement de la succession.• Le conjoint successible ou le partenaire survivant pacsé occupe effectivement le logement à titre d'habitation principale.	<ul style="list-style-type: none">• Si le défunt était propriétaire, le conjoint survivant a la jouissance gratuite du logement ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garantit pendant 1 an.• Si le défunt était locataire ou indivisaire : les loyers ou l'indemnité d'occupation seront remboursés au conjoint par la succession pendant 1 an.
Droit viager au logement	Possibilité d'avoir un droit d'usage et d'habitation pendant toute sa vie sur le logement du défunt. <ul style="list-style-type: none">• Le conjoint survivant	conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none">• Le défunt ou les deux époux étaient propriétaires du logement.• À l'époque du décès, le conjoint occupait effectivement le logement appartenant aux deux époux ou dépendant entièrement de la succession.• Le défunt n'a pas exprimé, dans un testament authentique, la volonté de priver son conjoint de ce droit viager	<ul style="list-style-type: none">• La valeur de ce droit est imputée sur celle des droits successoraux du conjoint survivant.• Le droit d'usage et d'habitation ne permet pas de procéder à la location du logement.

5. ENTREPRISE



LE DEFUNT ETAIT DIRIGEANT OU MANDATAIRE D'UNE PERSONNE MORALE

Exemples : gérant de société, Président Directeur Général, Président du conseil d'administration, Directeur général d'une société anonyme, Président ou trésorier d'une association.

Les pouvoirs détenus par le défunt ne sont pas transmis aux héritiers. Si le compte bancaire de la personne morale ne pouvait fonctionner que sous la signature du défunt, un nouveau dirigeant devra être nommé et **devra justifier de ses pouvoirs auprès de la banque par la production d'un procès-verbal de l'assemblée l'ayant nommé**, d'un extrait KBIS et des statuts de l'entreprise mis à jour.

LE DEFUNT EXPLOITAIT UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Les comptes ouverts au nom de l'entreprise individuelle sont bloqués (les procurations antérieures n'ont plus effet). Les héritiers devront prendre contact très rapidement avec le notaire chargé de régler la succession, en vue de l'établissement d'une procuration permettant à un ou plusieurs héritiers ou à une tierce personne de faire fonctionner l'entreprise et les comptes bancaires.

CAUTIONS DONNEES PAR LE DEFUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE DONT IL EST DIRIGEANT OU DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE QU'IL EXPLOITE.

Ces cautions consenties par le défunt subsistent en principe après le décès. Ces engagements de caution passent ainsi à la succession. Dans certains cas, ces engagements deviennent sans objet en cas de remboursement des prêts et crédits par les assurances-décès, contractées par le dirigeant ou son entreprise sur sa tête.

IMPORTANT : LES HERITIERS, LE CONJOINT SURVIVANT OU DES RESPONSABLES DE L'ENTREPRISE DEVRONT PRENDRE RAPIDEMENT CONTACT AVEC LA BANQUE POUR EXAMINER CETTE NOUVELLE SITUATION.

6. À SAVOIR

ACCEPTER OU REFUSER UN HERITAGE

Les personnes appelées à la succession peuvent accepter la succession purement et simplement, l'accepter à concurrence de l'actif net, ou y renoncer. L'option est individuelle et indivisible.

• L'acceptation pure et simple

Elle peut être faite de façon expresse (c'est-à-dire aux termes d'un écrit) ou de façon tacite lorsque l'héritier se comporte comme le propriétaire des biens du défunt (*par exemple s'il s'installe dans la maison du défunt, vend sa voiture ou prend des meubles*).

L'acceptation pure et simple de la succession est irrévocable.

En acceptant purement et simplement la succession, l'héritier est tenu de manière illimitée aux dettes et charges de la succession non seulement sur les biens recueillis mais également sur ses biens personnels.

Cependant, il est possible pour un héritier de demander à être déchargé en tout ou partie d'une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de son acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. Dans ce cas, l'héritier doit introduire l'action en demande de décharge de dette dans les cinq mois qui suivent le jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

• La renonciation

Les formalités à remplir pour renoncer à une succession sont réduites. Il suffit d'aller au **Tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt** : la renonciation s'y fait par simple déclaration adressée ou déposée au greffe.

Celui qui renonce à la succession n'a ni déclaration à souscrire, ni impôt à payer. **Il garde le bénéfice des donations que le défunt a pu lui faire de son vivant** et garde certains droits : droits de conserver des souvenirs de famille, des médailles, des diplômes, d'être enterré dans le caveau familial, etc... Toutefois, le renonçant est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.

Celui qui renonce à la succession peut changer d'avis dans un délai de 10 ans. Une condition toutefois : la succession ne doit pas avoir été entre-temps acceptée par un autre héritier.



6. À SAVOIR

• L'acceptation à concurrence de l'actif net

L'acceptation à concurrence de l'actif net permet de limiter la charge des dettes successorales à l'actif successoral recueilli, évitant ainsi à l'héritier d'avoir à répondre de ces dettes sur son patrimoine personnel.

Ce mode d'acceptation peut être plus adapté que l'acceptation pure et simple ou la renonciation en cas de doute des héritiers quant à l'étendue des dettes du défunt. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une acceptation de la **succession et qu'il demeure impossible pour l'héritier de renoncer finalement à la succession** (il pourra accepter purement et simplement).

L'acceptation à concurrence de l'actif nécessite deux formalités :

- Une déclaration de l'héritier au greffe du Tribunal de grande instance du lieu du dernier domicile du défunt ;
- Et, dans les deux mois suivant la déclaration, la réalisation par un commissaire-priseur, un huissier ou un notaire d'un inventaire des biens de la succession.

La déclaration, comme l'inventaire, sont publiés au BODACC (Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales) et dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal de la déclaration. Ils peuvent donc être consultés par les créanciers de la succession.

Ces derniers ont d'ailleurs 15 mois, à compter de la publication de la déclaration, pour déclarer leurs créances au domicile du défunt.

Le fait pour un héritier de ne pas établir l'inventaire ou de ne pas le déposer au greffe dans les délais impartis est sanctionné lourdement : l'héritier est alors réputé avoir accepté purement et simplement. Si le délai de deux mois est trop court pour l'établissement de l'inventaire, l'héritier doit alors demander au juge **un délai supplémentaire en justifiant de motifs légitimes et sérieux**.

L'héritier acceptant à concurrence de l'actif net règle le passif de la succession et administre les biens recueillis.

Pour vendre ou conserver un bien, il doit en faire la déclaration au tribunal. Lorsqu'il décide de conserver un bien, il doit payer aux créanciers la valeur du **bien fixée à l'inventaire**.

LE TESTAMENT

Il vous est possible, moyennant une participation financière (de l'ordre de 18€ en 2016), d'interroger le Fichier Central des Dispositions de dernières volontés (auprès de l'ADSN) pour savoir si le défunt avait fait enregistrer un testament. Si un testament a été établi, vous obtiendrez également le nom et l'adresse du notaire qui conserve l'acte.

- Interrogation depuis la France Métropolitaine > **18€ TTC (TVA 20%)**
- Interrogation depuis les D O M > **16.28€ TTC (TVA 8.5%)**
- Interrogation depuis l'étranger > **15€ (pas de TVA)**

Pour accéder à ce service, rendez-vous sur le site internet : www.adsn.notaires.fr

Adresse ADSN :

Association pour le Développement du Service Notarial
Fichier Central des Dispositions de dernières volontés
Service Client Public
95, avenue des Logissons
13107 VENELLES Cedex

Mail : adsn-fcddv.particuliers@notaires.fr



7. FAQ : FOIRE AUX QUESTIONS

GENERAL :

Quel est l'ordre des héritiers dans la succession ?

En l'absence de conjoint survivant, l'ordre des héritiers est le suivant :

- Ordre 1 : les descendants (enfants, petits-enfants)
- Ordre 2 : les ascendants privilégiés (père, mère) et les collatéraux privilégiés (frères et sœurs, et les descendants de ceux-ci)
- Ordre 3 : les ascendants ordinaires (grands-parents, ...)
- Ordre 4 : les collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins, ...)

En présence d'un conjoint survivant :

- En présence de descendants, tous communs au couple, le conjoint hérite au choix soit de 1/4 en pleine propriété, soit de la totalité en usufruit. Si les enfants ou descendants sont de lits différents, le conjoint hérite de 1/4 en pleine propriété.
- En l'absence de descendants, le conjoint survivant est héritier réservataire. Peu importe que le défunt laisse ou non ses père et mère, le conjoint survivant hérite obligatoirement. Sa part dépend néanmoins de la présence ou non des père et mère du défunt.
- Les personnes vivant en concubinage ou union libre n'ont aucun droit dans la succession. Elles peuvent cependant être désignées légataires.

PRETS :

Si le défunt était emprunteur d'un prêt, quelles sont les démarches à accomplir ses représentants ?

A noter que quelles que soient les situations que nous re prenons ci-après, le prêt continue de se rembourser de la même façon qu'avant le décès.

• Le défunt était seul emprunteur

Le capital restant dû sera repris dans l'inventaire de succession en tant que passif. Si le prêt est couvert par une assurance emprunteur, la banque attendra la décision de prise en charge ou non par la Compagnie d'assurances pour **établir un inventaire définitif**.

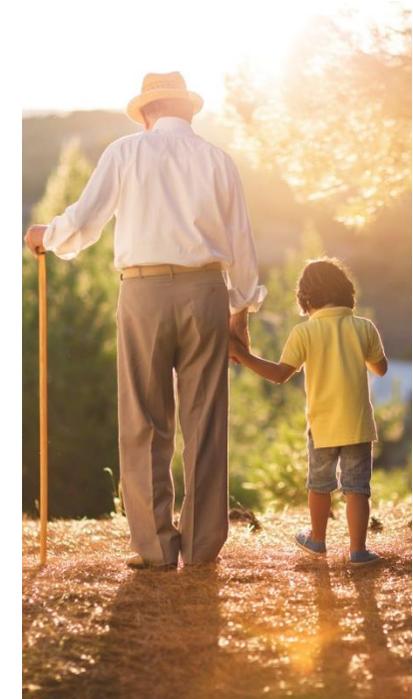
• Le défunt était co-emprunteur

La déclaration dans l'inventaire établi par la Banque suivra la même logique. A noter qu'en cas de passif, celui-ci est déclaré pour son intégralité sans quotité réduite car l'engagement de chaque emprunteur porte sur l'intégralité du prêt.

• Comment constituer un dossier de succession auprès de la compagnie d'assurance ?

2 catégories d'assurances emprunteurs sont à distinguer :

- Assurance proposée par la Banque
- Assurance déléguée auprès d'une compagnie extérieure



7. FAQ : FOIRE AUX QUESTIONS

Dans les 2 cas, il convient d'informer le conseiller de la banque de l'ouverture d'un dossier.

Si vous ne retrouvez pas les formulaires d'adhésion à l'assurance du défunt, adressez la demande à ce conseiller pour en obtenir une copie.

Dans la plupart des cas, la banque est bénéficiaire du contrat d'assurance et à ce titre c'est elle qui répondra à toutes les questions portant sur le prêt lui-même.

• Comment se traite le remboursement du prêt ?

La banque est informée de la décision de prise en charge ou non du sinistre par la compagnie d'assurances.

Si le sinistre est refusé, le crédit est repris en passif de l'inventaire de succession établi par la banque (voir supra)

Si le sinistre est pris en charge, il y a 2 situations à considérer :

- **La quotité assurée est de 100% : La banque procède au** remboursement du prêt. Toutes les échéances prélevées depuis le décès (post mortem) sont remboursées.
- **La quotité assurée est inférieure à 100% : La banque procède au** remboursement partiel à concurrence du capital couvert.

Les cotisations d'assurance post mortem correspondant à la couverture du défunt sont remboursées.

En conséquence toutes les échéances post mortem s'imputent sur le capital restant dû par l'emprunteur survivant et en conséquence aucun remboursement n'est dû.

Que devient le prêt si le défunt était co-emprunteur non assuré ?

La banque reprend le capital restant dû pour sa totalité dans l'inventaire de

succession mais les emprunteurs ne sont pas modifiés sans instruction des héritiers ou du notaire en charge du dossier.

Il existe 2 solutions, soit le prêt est repris pour son intégralité au nom du/des emprunteur(s) survivant(s), soit la banque établit un avenant sur le prêt pour substituer les héritiers au défunt.

Que se passe-t-il si le défunt était caution d'un prêt ?

L'engagement de caution donné par le défunt ne disparaît pas à son décès ; il est maintenu et sera repris dans l'inventaire de succession.

Si la banque souhaite conserver cette garantie, à réception de l'acte de notoriété, un avenant sera établi pour inscrire la caution au nom des héritiers.



7. FAQ : FOIRE AUX QUESTIONS

ASSURANCE VIE :

Les différentes compagnies prendront contact directement avec les bénéficiaires.

Le défunt possédait des contrats d'assurance vie, comment s'effectue le remboursement ?

La compagnie d'assurances qui gère les contrats procède en 3 temps :

1. Identification du bénéficiaire

C'est la clause bénéficiaire du contrat qui identifie les bénéficiaires.

Cette clause peut être générique (par exemple mon conjoint, mes enfants ...) ou nominative (M. Dupont né le jj/mm/aaaa).

Les pièces à fournir pour justifier son statut de bénéficiaire sont :

- Pour un conjoint : un extrait d'acte de naissance
- Pour un enfant ou un héritier : un acte de notoriété
- Pour une clause nominative : une copie d'une pièce d'identité.

2. Traitement fiscal des primes ou contrats

La fiscalité dépend de la date de souscription du contrat et de l'âge du souscripteur au moment de la création ou du versement complémentaire.

A ce jour, il existe 3 cas possibles :

- Exonération (contrats anciens)
Art 990 I (abattement de 152500 € par bénéficiaire), au-delà prélèvements fiscaux de 20% ou 30% en fonction de la valorisation des contrats. L'assureur demandera une attestation sur l'honneur de chaque héritier avant de rembourser les capitaux soumis à ce cadre fiscal. **A noter que cet abattement est commun quel que soit le nombre de contrats ou de compagnies d'assurance concernés.**
- Art 757 B, abattement unique de 30500 € sur toutes les primes versées après 70 ans et au-delà taxation au titre des droits de succession ordinaires.

Les ayants droit devront faire une déclaration partielle de succession (cerfa n° 2705 A). Cet imprimé se remplit sur la base d'informations communiquées par la compagnie d'assurances.

Conseil : si présence de contrats souscrits auprès de plusieurs compagnies d'assurances, il est préférable de faire une seule déclaration comprenant les informations de tous les contrats.

L'Administration fiscale de la Recette des Impôts dont dépend le domicile du défunt, calculera le montant des droits ou établira un certificat de non-exigibilité.

A noter : La compagnie d'assurances est responsable du traitement fiscal des contrats d'assurance vie et c'est elle qui communique les informations fiscales nécessaires aux ayants droit. Un même contrat peut être soumis à plusieurs régimes fiscaux (exemple le plus courant : la souscription avant 70 ans (art 990 I) avec des primes versées après 70 ans (757 B).

3. Remboursement des capitaux

Le remboursement des capitaux se fait à l'issue de ces différentes étapes sur production d'un RIB.

A noter :

- Pour les contrats soumis au 757 B pour lesquels il y a des droits à payer, l'héritier peut demander à la compagnie d'assurances d'effectuer le règlement.
- **Pour les contrats soumis au 990 I, le prélèvement de 20% est effectué par la compagnie d'assurances à partie des contrats et avant leur remboursement.**

7. FAQ : FOIRE AUX QUESTIONS

MOYENS DE PAIEMENT :

Que doit-on faire des chèquiers au décès du titulaire ou du co-titulaire d'un compte ?

Les moyens de paiement doivent être restitués dans leur globalité.
Cas particulier : Dans le cas d'un compte-joint, le survivant peut continuer à utiliser son chéquier jusqu'à la transformation du compte-joint en compte personnel.

Que doit-on faire des chèquiers au décès du titulaire ou du co-titulaire d'un compte ?

Une procuration ou un mandat en place sur un compte prennent fin au décès du titulaire ou de l'un des co-titulaires du compte.

IARD :

Si le défunt était titulaire de contrats IARD, quelles démarches sont à accomplir par les héritiers ?

• Si le défunt était propriétaire :

- D'un bien immobilier :

Il est conseillé de laisser assurer le bien immobilier même suite à décès.

Bien conservé :

Si l'héritier ou le conjoint survivant souhaite rester assuré chez BPCE IARD, il faut demander la résiliation du contrat au nom du défunt et faire une nouvelle souscription au nom du nouvel assuré.

Dans le cas contraire, la résiliation du contrat doit être demandée en produisant la dévolution successorale.

Bien mis en vente :

Il convient d'assurer le bien jusqu'à la signature de l'acte avec ou non **un nouvel assuré (si héritier ou conjoint survivant) chez BPCE IARD ou autre COMPAGNIE** (dans ce cas fournir la dévolution successorale du contrat pour résiliation chez BPCE IARD).

- De véhicule(s) :

Tout véhicule terrestre à moteur doit être assuré.

Véhicule(s) conservé(s) :

Si l'héritier ou le conjoint survivant souhaite rester assuré chez BPCE IARD, **il faut demander la résiliation du contrat au nom du défunt et faire une nouvelle souscription au nom du nouvel assuré.**

Dans le cas contraire, la résiliation du contrat doit être demandée en produisant la dévolution successorale.

Véhicule(s) vendu(s) :

La résiliation du contrat doit être demandée en produisant le bordereau de cession.

• Si le défunt était locataire de son logement :

- En l'absence de conjoint survivant :

La résiliation du contrat doit être demandée en produisant l'état de sortie des lieux

- En présence d'un conjoint survivant :

Le bail doit être modifié. Si l'héritier ou le conjoint survivant souhaite rester assuré chez BPCE IARD, il faut demander la résiliation du contrat au nom du défunt et faire une nouvelle souscription au nom du nouvel assuré. Dans le cas contraire, le contrat doit être résilié.

7. FAQ : FOIRE AUX QUESTIONS

PREVOYANCE :

Si le défunt était salarié, ses proches ont droit au capital décès du régime général de la Sécurité sociale.

Se renseigner auprès de sa caisse. Si le défunt était cadre ou assimilé cadre, un second capital décès vient s'ajouter. Se renseigner auprès de l'employeur.

2 principaux contrats d'assurance susceptibles d'avoir été souscrits par le défunt ouvrent droit au versement d'un capital ou d'une rente : l'assurance décès, le contrat obsèques.

- **L'assurance décès :**

Elle permet le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat par le souscripteur décédé. Le montant (capital ou rente) choisi lors de la souscription est destiné à aider les proches à surmonter les difficultés financières dues au décès de l'assuré.

- **Le contrat obsèques :**

Il permet à toute personne de prévoir le financement du coût et/ou l'organisation de ses funérailles. Au moment du décès, la compagnie d'assurance verse à un ou plusieurs bénéficiaires, et/ou à l'entreprise de pompes funèbres, la somme nécessaire pour financer et/ou organiser les obsèques conformément à la volonté exprimée par le défunt.

En effet, le contrat choisi peut prévoir le financement et l'organisation détaillée des obsèques par une entreprise spécialisée.



8. GLOSSAIRE

Acte de Notoriété : acte établi par un Notaire. Il mentionne les héritiers du défunt et détermine dans quelles proportions ces personnes héritent.

Actif successoral : ensemble des biens meubles et immeubles et des droits évaluable en argent qui constituent le patrimoine du défunt.

Certificat d'hérédité : permet dans les successions simples (avoirs bancaires inférieurs à 5335€), d'établir sa qualité d'héritier. Toute personne qui a intérêt à prouver sa qualité d'héritier peut demander un certificat d'hérédité.

Dévolution successorale : à défaut de dispositions particulières (donation ou testament) c'est la loi qui dicte l'ordre de succession. Les règles de dévolution successorale définissent l'ordre d'héritage.

Donation : contrat aux termes duquel une personne, le donateur; transfère la propriété d'un bien à une autre (donataire), qui l'accepte immédiatement et irrévocablement, sans contrepartie pécuniaire.

Donation notariée (également appelée donation par acte authentique) : cet acte est rédigé par un notaire.

Héritier réservataire : héritier auquel la loi réserve une quotité de biens dans la succession du défunt et dont il ne peut être privé.

Indivision : situation juridique dans laquelle deux ou plusieurs personnes sont conjointement propriétaires d'un même bien. En matière successorale, tant que le partage des biens du défunt n'a pas eu lieu, ces biens appartiennent en commun aux héritiers.

Legs : disposition testamentaire par laquelle le testateur désigne la ou les personnes qui, à son décès, seront gratifiées soit de tout ou partie de son patrimoine soit d'un bien déterminé par dérogation aux règles légales de la dévolution successorale.

Légataire : le bénéficiaire d'un legs est appelé le légataire.

Nue-propiété / Usufruit : le droit de propriété qu'une personne exerce sur un bien lui appartenant se subdivise en deux situations juridiques distinctes :

- D'une part, la nue-propiété qui est le droit de disposer de son bien à sa guise.
- D'autre part, l'usufruit qui est le droit de se servir d'un bien ou d'en recevoir les revenus, par exemple, s'agissant d'un bien immobilier; d'en encaisser des loyers, et si l'usufruit porte sur des obligations, d'en percevoir les intérêts.

Passif successoral : ensemble des dettes et charges affectant le patrimoine du défunt.

Patrimoine : ensemble des biens, droits, dettes et charges d'une personne.

Pleine propriété : elle confère toutes les prérogatives que l'on peut avoir sur un bien, à savoir: le droit d'utiliser / de jouir (percevoir des revenus) et de disposer (vendre) d'un bien.

Porte-fort : en cas de pluralité d'héritiers, les sommes peuvent être remises à un seul d'entre eux sur signature d'une promesse de porte-fort.

Quotité disponible : fraction du patrimoine dont on peut disposer à son gré, par donation ou testament. Elle dépend du nombre et de la qualité des héritiers réservataires.

Réserve : appelée aussi réserve héréditaire ou part réservataire, c'est la part du patrimoine du défunt dont ne peuvent être privés les héritiers réservataires.

Testament : acte par lequel une personne exprime ses dernières volontés et dispose de tout ou partie de ses biens en faveur d'une ou plusieurs personnes en cas de décès.

9. CONTACTS UTILES

Le conseiller Banque Populaire du défunt est à votre écoute pour vous guider dans vos démarches.

Le Service Successions de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique vous accompagne également tout au long du traitement du dossier :

BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Service Successions

10 Quai de Queyries

33072 BORDEAUX CEDEX

Tél. : 05 58 56 53 94

Fax : 05 40 08 04 76

E-mail : BPACA_SUCCESIONS@bpaca.banquepopulaire.fr

